

## **GE\_GERICHTE ACJC/839/2013 vom 3. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_839\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_839_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/839/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/839/2013 del 3 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

avril 2009 (ch. 5), tous les décomptes et relevés nécessaires au calcul des rétrocessions de commissions d'encours sur les fonds "G.\_\_\_\_\_" qui seraient dues à B.\_\_\_\_\_. SA pour les 3ème et 4ème trimestres 2008 et 1er trimestre 2009 ainsi que du 1er au 15 avril 2009 (ch. 6) et réservé la suite de la procédure (ch.7). E. a. A.\_\_\_\_\_. SA a appelé de ce jugement, dont elle a sollicité l'annulation. Elle a conclu à la constatation du défaut de sa légitimation passive relative aux prétentions élevées par B.\_\_\_\_\_. SA à titre de droits d'entrée et commissions d'encours sur les fonds "G.\_\_\_\_\_", au déboutement de B.\_\_\_\_\_. SA de toutes ses conclusions en paiement à ce titre et au déboutement de B.\_\_\_\_\_. SA de toutes autres ou contraires conclusions, avec suite de dépens. Subsidiairement, A.\_\_\_\_\_. SA a conclu au renvoi de la cause au Tribunal afin de constater l'incompétence ratione loci des tribunaux genevois concernant la demande en paiement fondée sur la convention ayant pris effet au 1er janvier 2004, et au déboutement de B.\_\_\_\_\_. SA de toutes autres conclusions, avec suite de dépens. b. B.\_\_\_\_\_. SA a conclu au déboutement de A.\_\_\_\_\_. SA des fins de son appel, avec suite de frais et dépens. c. Statuant par arrêt du 8 juin 2012, la Cour a

- déclaré cet appel recevable, en tant qu'il était dirigé contre les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement entrepris et l'a déclaré irrecevable, pour le surplus;

- confirmé le jugement entrepris et débouté les parties de toutes autres conclusions;

- arrêté les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les a mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. SA et dit qu'ils étaient entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par celle-ci, qui restait acquise à l'Etat, et a condamné A.\_\_\_\_\_. SA à payer à B.\_\_\_\_\_. SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. F. Statuant sur recours d'A.\_\_\_\_\_. SA, par arrêt du 8 novembre 2012 (4A\_455/2012), le Tribunal fédéral a partiellement admis ce recours en tant qu'il avait trait à la légitimation passive d'A.\_\_\_\_\_. SA pour la demande de rétrocession des droits d'entrée et de sortie afférents aux fonds "G.\_\_\_\_\_", l'a rejeté pour le surplus, a annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la Cour pour suite de la procédure.

Le Tribunal fédéral a considéré que :

- 7/13 -

C/5698/2009 - la compétence des tribunaux genevois était acquise, y compris pour connaître des prétentions déduites de la seconde convention litigieuse, - la première convention n'avait pas été modifiée lors de la conclusion de la deuxième, de sorte qu'elle obligeait toujours A.\_\_\_\_\_. SA, - il n'y avait pas de confusion des sphères (au sens de l'ATF 137 III 550) d'A.\_\_\_\_\_. SA et d'A.\_\_\_\_\_. BAHAMAS, mais A.\_\_\_\_\_. SA pourrait éventuellement répondre des engagements de A.\_\_\_\_\_. BAHAMAS découlant de la seconde convention, en vertu d'autres motifs qu'il incombait à la Cour d'établir, - une reprise

cumulative, par A. \_\_\_\_\_ SA, des dettes d'A. \_\_\_\_\_ BAHAMAS découlant de la seconde convention pourrait éventuellement être admise sur la base d'éléments ne figurant pas dans l'arrêt cantonal entrepris, - en particulier, A. \_\_\_\_\_ SA pourrait être engagée personnellement si les droits d'entrée et de sortie afférents aux fonds "G. \_\_\_\_\_" étaient en réalité des commissions de courtage prélevées par A. \_\_\_\_\_ SA et non par les fonds "G. \_\_\_\_\_" qui les auraient ensuite rétrocédées, - la légitimation passive d'A. \_\_\_\_\_ SA n'était donc pas exclue de façon définitive pour la demande de rétrocession des droits d'entrée et de sortie afférents aux fonds "G. \_\_\_\_\_". Par ailleurs, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en ce qui concerne la légitimation passive d'A. \_\_\_\_\_ SA découlant des autres prétentions qui pourraient être bien fondées en vertu de la première convention litigieuse, signée au nom d'A. \_\_\_\_\_ SA elle-même. G. a. B. \_\_\_\_\_ SA reprend toutes ses conclusions formulées sur appel, avant le recours au Tribunal fédéral.

b. A. \_\_\_\_\_ SA conclut au renvoi de la cause au Tribunal, au déboutement de B. \_\_\_\_\_ SA de toutes autres conclusions, et à la réserve des frais et dépens de première instance et d'appel.

c. Par courriers du 9 janvier 2013, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

d. L'argumentation juridique des parties sera examinée en tant que de besoin dans la partie "EN DROIT" ci-dessous. EN DROIT

- 8/13 -

C/5698/2009 1. Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui avait été partiellement admise par la Cour, ni la recevabilité partielle, ni l'irrecevabilité partielle n'ayant été critiquées devant le Tribunal fédéral. 2. 2.1 La LTF ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in FF 2001, p. 4143). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208; 125 III 421 consid. 2a).

2.2 Après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la suite de la procédure (art. 107 al. 2 LTF). Dès lors, la Cour tiendra compte des points déjà tranchés par le Tribunal fédéral - ou non contestés dans le recours au Tribunal fédéral, comme l'irrecevabilité partielle de l'appel - et des considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision. 3. 3.1 La qualité pour défendre (légitimation passive) est une question de droit matériel et son défaut conduit au rejet de l'action (ATF 136 III 365 consid. 2.1 avec références). Bien entendu, d'autres motifs peuvent également conduire au rejet de l'action, lorsque celle-ci est mal fondée.

En l'espèce, le Tribunal de première instance n'a toutefois tranché, par le jugement entrepris, que la question de la légitimation passive de l'appelante, sans examiner le bien-fondé de l'action sous d'autres aspects de droit de fond.

3.2 Conformément aux considérants du Tribunal fédéral, il convient de réexaminer la question de savoir si l'appelante était en principe obligée de payer à l'intimée des rétrocessions sur les droits d'entrée et de sortie afférents aux fonds "G.\_\_\_\_\_".

- 9/13 -

C/5698/2009

3.2.1 Une reprise cumulative, par l'appelante, des dettes de sa société-fille des Bahamas ne découle d'aucun élément non mentionné dans le précédent arrêt de la Cour; en particulier, une telle reprise ne résulte pas de l'établissement des décomptes des rétrocessions litigieuses, par l'appelante, et il n'a pas été établi que des rétrocessions dues par la société-fille de l'appelante auraient été payées au nom et pour le compte de l'appelante, et non seulement au débit du compte bancaire de la société-fille auprès de l'appelante (au sujet de la reprise des dettes de la société-fille, par la société-mère, cf. notamment VOGEL, Die Haftung der Muttergesellschaft als materielle, faktische oder kundgegebene Organ der Tochtergesellschaft, 1997, p. 175 n. 132). 3.2.2 Qui plus est, aucun autre élément non mentionné dans le précédent arrêt de la Cour ne permet de conclure à la création d'une apparence juridique où l'intimée devrait être protégée, en vertu du principe de la confiance, dans une croyance erronée d'avoir conclu la deuxième convention avec l'appelante et non pas avec la société-fille de celle-ci, ou le cas échéant avec les deux sociétés simultanément (cf. à ce sujet ATF 137 III 550 consid. 2.3.2 avec références). En particulier, rien ne permettait à l'intimée de penser que la société-fille sise aux Bahamas agissait en réalité comme représentante (art. 32 ss CO) de l'appelante que l'intimée connaissait déjà bien pour avoir conclu un contrat similaire avec elle, ou que l'appelante et sa société-fille ne formaient qu'une seule personne juridique. Bien au contraire, l'intimée, qui est elle-même une société des Bahamas, pouvait facilement comprendre le principe de l'indépendance juridique d'une telle société, par rapport aux personnes physiques ou juridiques agissant formellement en son nom et pour son compte, utilisant ainsi la société des Bahamas pour satisfaire leurs propres besoins d'ordre fiscal ou de discrétion, par exemple. 3.2.3 En revanche, il résulte d'autres faits d'ores et déjà dûment établis en première instance que les droits d'entrée et de sortie afférents aux fonds "G.\_\_\_\_\_ " étaient en réalité des commissions de courtage prélevées par l'appelante, sur lesquelles celle-ci rétrocédait un certain pourcentage à l'intimée. En effet, les fonds "G.\_\_\_\_\_ " ne rétrocédaient rien sur les droits d'entrée qu'ils percevaient (seulement) lors de certaines souscriptions de parts, et la sortie s'effectuait pour les investisseurs par la vente de leurs parts, cette vente générant des commissions de courtage pour l'appelante. Il s'ensuit que l'appelante, qui reste valablement engagée à l'égard de l'intimée par la convention conclue en date du 27 mai 2003, doit en principe payer des rétrocessions sur ces commissions de courtage, appelées rétrocessions sur droits d'entrée et de sortie, à l'intimée.

- 10/13 -

C/5698/2009 4. Cet engagement s'ajoute aux autres engagements contractuels de l'appelante à payer à l'intimée d'autres rétrocessions prévues par la même convention.

La légitimation passive de l'appelante, pour ces autres prétentions, n'apparaît plus contestable, au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 2012 (4A\_455/2012). En tout état et en tant que de besoin, la Cour confirme cette légitimation passive. L'appelante n'a en effet jamais contesté être liée, en principe, par la première convention du 27 mai 2003.

En revanche, elle a objecté une fin de ses obligations découlant de la première convention, en raison d'une violation, par l'intimée, de l'obligation de celle-ci d'informer ses clients qu'elle recevait des rétrocessions de la part de l'appelante. Par ailleurs, elle a contesté sa responsabilité ne découlant non pas d'une violation de la première convention du 27 mai 2003, mais d'autres obligations contractuelles, en raison d'une vente indue de titres nantis en sa faveur. Enfin, elle ne critique pas en tant que telle la fixation du montant des dépens de première instance. 5. Ce qui précède conduit à confirmer les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement (incident) entrepris et de renvoyer la cause au Tribunal, pour instruire et juger toutes les prétentions de l'intimée. 6. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). La Cour ne rendant qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure, ces frais seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 19 LaCC, art. 23 RTFMC), mis à la charge de l'appelante et compensés avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée aux dépens de l'intimée (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC). En l'occurrence, la valeur litigieuse de 277'396 fr. 20 détermine un montant de 18'608 fr. 90 selon l'art. 85 RTFMC. Ce montant sera réduit à 6'000 fr. en application des art. 20 al. 4 LaCC et 87 RTFMC (réduction de deux tiers au moins en cas de procédure ne conduisant pas au prononcé d'une décision à caractère final), puis à 2'000 fr. en application des art. 20 al. 4 LaCC et 90 RTFMC (réduction de deux tiers au plus dans les procédures d'appel et de recours). La somme de 2'000 fr. apparaît appropriée au regard de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur du travail nécessaire (art. 84 CPC; art. 20 al. 1 LaCC).

- 11/13 -

C/5698/2009 7. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/5698/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/15900/2011 rendu le 3 novembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5698/2009-12, en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 1 à 4 du dispositif de ce jugement. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme les chiffres 1 à 4 du dispositif dudit jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur le fond, dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais et dépens d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. Les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ SA. Les compense avec l'avance de 800 fr. fournie par A. \_\_\_\_\_ SA. Condamne A. \_\_\_\_\_ SA à payer à B. \_\_\_\_\_ SA la somme de 2'000 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 13/13 -

C/5698/2009

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.